

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-124
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
RUE FRANÇOIS MAREST
LE 1^{ER} MARS 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise AS Habitat, en date du 22 janvier 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de la livraison d'une coque de piscine au 2 rue des Picoteux par l'entreprise AS Habitat – 14220 – MESLAY,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise AS Habitat est autorisée à occuper le domaine public, **rue François Marest**, pour procéder à la livraison d'une coque de piscine au 2 rue des Picoteux via la rue François Marest, **le 1^{er} mars 2023**.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION de tout véhicule sera modifiée et se fera sur chaussée rétrécie **Rue François Marest**, lors de la livraison de la coque de piscine au 2 Rue des picoteux, **le 1^{er} mars 2023**.

ARTICLE 3 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise effectuant la livraison si nécessaire.

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 08/02/2023

Signé le 10/02/2023

Publié le 10/02/2023

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis Nicaise

Francis NICAISE